Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

LA PAC 2015 → 2020

AIDES COUPLÉES

Une aide couplée consiste à aider spécifiquement une exploitation agricole lorsqu'elle génère un certain produit. Si une exploitation agricole génère plusieurs produits elle peut bénéficier de plusieurs aides couplées.

Des aides couplées peuvent être accordées à tout secteur « en difficulté économique », à condition d'être dans la liste prévue par le texte communautaire.

Ces aides couplées peuvent être octroyées dans la limite maximum de 13 % de l'enveloppe des aides directes (1 % représente 75 M€ accordés à la ferme France). Une possibilité d'octroyer 2 % supplémentaires pour la production de protéines végétales a été obtenue dans le cadre des négociations européennes, ce qui porte à 15 % le taux maximum d'aides couplées.

La France mobilise les aides couplées au maximum des possibilités offertes par le texte communautaire, car c'est un outil déterminant pour l'orientation des productions. A partir de 2015, ces aides représenteront 15 % de l'enveloppe totale du 1er pilier, contre 10 % précédemment.

Les productions suivantes pourront bénéficier d'aides couplées, qui sont très majoritairement dédiées à l'élevage (867 M€ par an consacrés à l'élevage sur un total d'aides couplées de 1 032 M€) :

- → Vaches allaitantes
- → Vaches laitières
- → Ovins
- → Caprins
- → Veaux sous la mère et veaux bio
- → Blé dur
- → Prunes destinées à la transformation
- → Fruits transformés
- → Tomate destinée à la transformation
- → Pommes de terre féculières
- → Houblon
- → Chanvre
- → Semences de graminées
- → Protéines végétales :
  - Légumineuses fourragères. (À compter de 2018, les mélanges de légumineuses fourragères et d'herbe ne sont plus éligibles)
  - Soja
  - Protéagineux : pois, féverole, lupin
  - Légumineuses fourragères destinées à la déshydratation
  - Semences de légumineuses fourragères
- → Riz

La quasi-totalité de ces aides couplées sont accordées en appliquant un principe de dégressivité et /ou de plafonnement, c'est-à-dire que l'aide est réduite ou qu'aucune aide n'est versée au-delà d'un certain nombre d'animaux. De plus, la transparence des GAEC totaux s'applique.

ANNEXE 7 → FICHE TECHNIQUE « **LES PAIEMENTS COUPLÉS** »

Version révisée de mars 2019